

Port du Conquet

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET
DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES



Photo : Marinas.com

Table des matières

1. GENERALITES	5
1.1 Objet du plan	5
1.2 Résumé de la législation applicable	6
1.3 Définitions	7
1.4 Champ d'application	7
2. PRÉSENTATION DU PORT	7
2.1 Généralités	7
2.2 Les activités du port :	8
2.3 Evaluation des besoins	9
2.4 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port	9
2.5 Plan du port et localisation des installations de réception portuaires	10
3. PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON	12
3.1 Déclaration et suivi des déchets	12
3.2 Filières de collecte et traitement des déchets	12
4. SYSTÈME DE TARIFICATION	14
5. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES	14
6. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE	14
7. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN	14
8. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN	15
9. INFORMATIONS DIVERSES	16
Annexe 1 : Textes réglementaires	17
Annexe 2 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires	20
Annexe 3 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port	20
Annexe 4 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation	20
Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance	21

FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES

Alleged inadequacies report Reception and collection of ship-generated waste

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires doivent être signalées par les capitaines de navires en utilisant cet imprimé. Charge à l'agent de récupérer l'imprimé afin de le remettre à la capitainerie (copie CCI) *Announcement of incapacity noticed in harbour facilities must be indicated by the captain of ships by using this printed matter. Load to the shipping agent to get back the printed matter to the harbour office (copy CCIB)*

A RENSEIGNER PAR LE NAVIRE *Information notified by the ship*

I. LE NAVIRE / THE SHIP

1.1 Nom du navire / ship's name :

1.2 Propriétaire ou exploitant / owner or operator :

1.3 Numéro OMI/IMO number :

1.4 Jauge brute/gross tonnage :

1.5 Port d'immatriculation/port of registry :

1.6 Pavillon/Flag :

1.7 Type de navire/ Kind of ship:

II. LE PORT / THE HARBOUR

2.1 Quai/ Dock :

2.2 Opération réalisée (chargement, déchargement, réparation navale, autre/préciser) *Opération (load, unload, ship repair, other/specify)*

2.3 Date d'arrivée/arrival date |__|__|__|

2.4 Date de l'événement/date of event |__|__|__|

2.5 Date de départ/departure date |__|__|__|

III. OBJET DU DYSFONCTIONNEMENT *Alleged inadequacies details*

.....

.....

.....

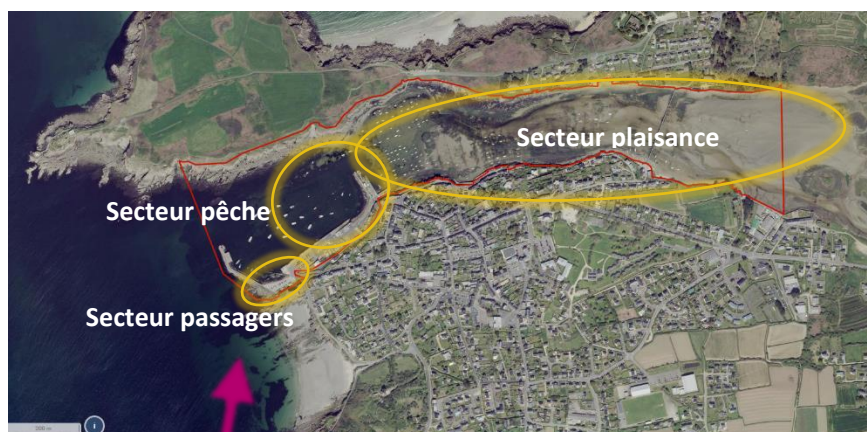
.....21

1. GENERALITES

1.1 Objet du plan

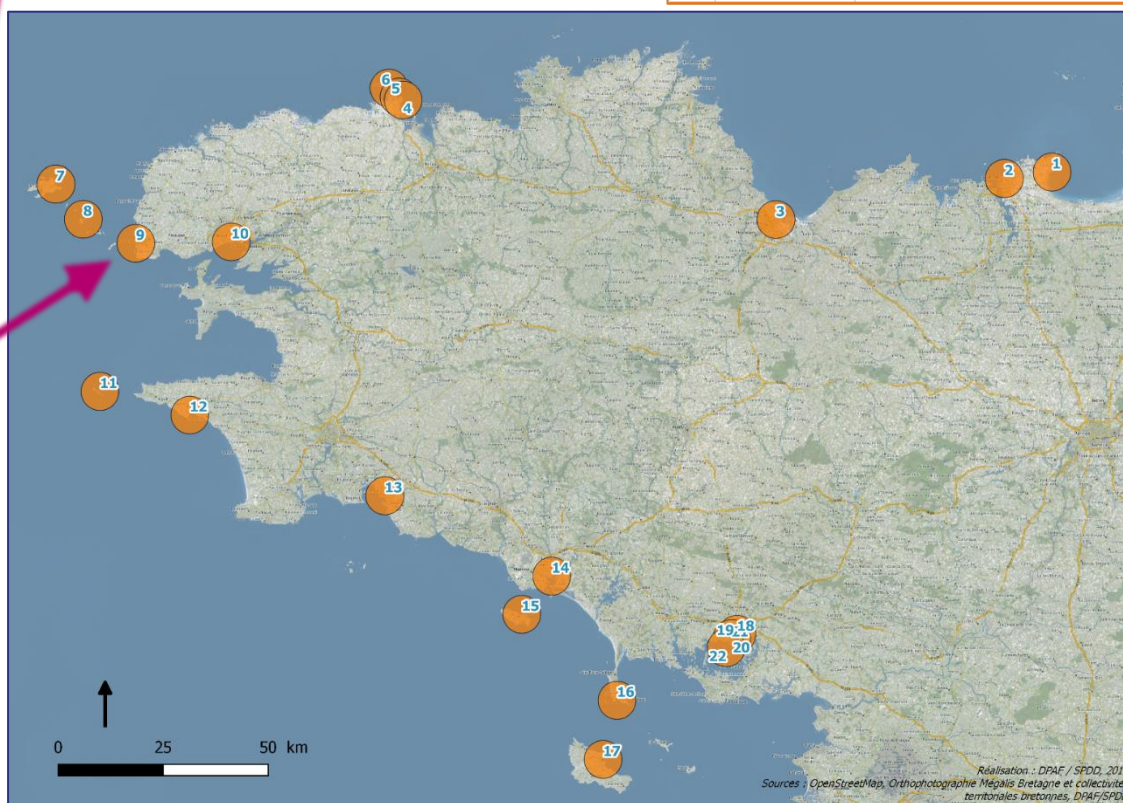
Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers d'un port de connaître les dispositions prises en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le présent plan a pour objet de définir conformément au **code des transports art. R5317-7 (ci-après)** et **l'arrêté du 21 juillet 2004 (voir en annexe 1)** le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port régional du Conquet.



Ports régionaux		
1	CANCALE	Port de la Houle
2	SAINT-MALO	Saint-Malo
3	SAINT BRIEUC	Port du Légué
4	ROSCOFF	Port du Blosson
5	ROSCOFF	Vieux Port
6	ILE DE BATZ	Port de l'île de Batz
7	ILE D'OUessant	Port du Stiff
8	ILE DE MOËNE	Port de l'île de Moëne
9	LE CONQUET	Port du Conquet
10	BREST	Brest
11	ILE DE SEIN	Port de l'île de Sein
12	AUDIERNE	Port de Sainte Evette Esquibien
13	CONCARNEAU	Port de Concarneau
14	LORIENT	Lorient
15	GROIX	Port Tudy
16	QUIBERON	Port Maria
17	LE PALAIS	Port de Le Palais
18	VANNES	Port de Commerce
19	VANNES	Cale de Conleau
20	SENE	Cale de Barrarach
21	SENE	Port Anna
22	ILE D'ARZ	Cale de Bêluré

Port du Conquet



1.2 Résumé de la législation applicable

1.2.1 Directive 2000/59/CE du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2000

Directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison qui impose l'établissement et la mise en œuvre d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets. Cette directive a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires: **loi n°2001-43 du 16 janvier 2001** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports – **article 14** - ;

- **Décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003** portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes ;
- **Arrêté interministériel du 10 décembre 2003** modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement ;
- **Arrêté ministériel du 5 juillet 2004, modifié par l'arrêté du 25 février 2008** portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
- **Ordonnance n°2004-691 du 12 juillet 2004** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;
- **Arrêté ministériel du 21 juillet 2004** modifié par l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- **Décret n°2005-255 du 14 mars 2005** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes.

1.2.2 Code de l'environnement (article L.541-2)

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

1.2.3 Code des transports (article R. 5317-7)

Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Il est communiqué au représentant de l'État.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'environnement définissant le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, qui comportent notamment le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification.

1.3 Définitions

Aux fins du présent plan, on entend par :

- "autorité portuaire", l'exécutif de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent en matière portuaire, qui a en charge la police de l'exploitation du port (attribution des postes à quai, police de l'exploitation des terre-pleins et de la conservation du domaine public portuaire)

ici le Président du Conseil régional de Bretagne ;

- "gestionnaire du port", l'entité en charge de son exploitation technique et commerciale
- "navire", un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants ;
- "Marpol 73/78", la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive ;
- "déchets d'exploitation des navires", tous les déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de Marpol 73/78, ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en œuvre de l'annexe V de Marpol 73/78 ;
- "résidus de cargaison", les restes de cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement/déchargement ;
- "installations de réception portuaires", toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison ;

1.4 Champ d'application

Le présent plan s'applique à tous les navires faisant escale ou opérant dans le port régional du Conquet, y compris les navires de pêche et les navires de plaisance, quel que soit leur pavillon, à l'**exception** des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que des autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

2. PRÉSENTATION DU PORT

2.1 Généralités

Le port du Conquet se situe sur la commune du Conquet. Il est ancré dans un estuaire assez étroit, délimité côté mer par une digue enracinée sur la rive sud.

Le port du Conquet est un port régional depuis le 1^{er} janvier 2017 (mise en application de la loi NOTRe). Il est confié en gestion par la Région Bretagne à la CCIMBO Brest, par délégation de service public en date du 31 janvier 2007, pour une durée de 50 ans. Le port offre 220 postes d'amarrage sur bouées Le port du Conquet se compose de 3 zones distinctes, de l'aval vers l'amont, qui se suivent :

- La zone commerce destinée principalement aux opérations commerciales et aux navires à passagers
- La zone pêche qui comporte notamment une zone de mouillage pour 35 navires de pêche environ
- La zone plaisance comportant 220 corps morts en zone draguée et non draguée, et 10 postes réservés à l'accueil des bateaux en escale.

2.2 Les activités du port :

Commerce

- ✓ Transport de passagers :

Deux compagnies assurent les liaisons quotidiennes entre Ouessant et le continent, la Penn-Ar-Bed et la Finist'Mer.

Le nombre de passagers transportés par la Penn-Ar-Bed en 2017 est de 230 000 (compris desserte Molène).

Les bateaux sont remisés au port de Brest tous les soirs, et entretenus en chantiers navals.



- ✓ Transport de marchandises

La Penn-Ar-Bed assure également le transport de fret entre les îles et le continent.

L'activité commerce ne génère pas de résidus de cargaison, elle génère des déchets d'exploitation de type déchets ménagers collectés dans un conteneur de 500 L par la communauté de communes du pays d'Iroise.

Pêche

En 2017, 23 chalutiers caseyeurs et fileyeurs en escale de débarque de crustacés et de poisson stationnent à l'année et débarquent quotidiennement.

Le port dispose de matériel de manutention afin d'assurer la débarque des marchandises de pêche :

- 1 grue de quai de CMU 525 kg
- 1 grue de quai de CMU 530 kg

Les navires de pêche ne génèrent aucun résidu de cargaison, uniquement des **déchets d'exploitation**. La collecte de tous ces déchets d'exploitation (déchets ménagers, déchets d'entretien moteur, filets), se fait dans des contenants appropriés selon la nature des déchets.

Les coûts de collecte et de traitement des déchets d'exploitation sont pris en charge par la concession et ceux ci sont inclus dans les redevances de mise à disposition de postes d'amarrages.

Le dépôt des déchets ménagers est effectué par les équipages dans les contenants appropriés, situés sur le quai et dans le local déchetterie. Ces contenants de 500 L sont régulièrement vidés par la communauté de communes du Pays d'Iroise à l'aide de camions dimensionnés et équipés en conséquence. Les huiles de vidange à traiter sont déposées dans un bac de récupération étanche avec système anti égouttures dédié situé dans le local déchetterie avant évacuation par une société spécialisée.

Les déchets industriels spéciaux (entretien moteurs, huiles, eaux de fond de cale) sont déposés dans des fûts étanches disposés dans le local déchetterie avant évacuation par une société spécialisée.

Une benne de 8 m³ est mise à disposition des pêcheurs dans la zone de déchetterie pour recevoir les filets à éliminer afin d'être expédiés dans des dépôts de classe 2.

Plaisance

La zone plaisance consiste en une zone de mouillage comptant environ 220 corps-morts. Les navires de plaisance ne génèrent aucun résidu de cargaison, uniquement des **déchets d'exploitation** : Les déchets ménagers et les DIB sont déposés dans la benne, conteneur et caisse palettes du local déchetterie. La collecte de ces déchets d'exploitation (bidons souillés, huiles, peintures...) se fait dans des contenants appropriés selon la nature des déchets.

Le dépôt des déchets ménagers, cartons, papiers et verres est effectué par les plaisanciers dans les conteneurs situés dans le local déchetterie. Cette benne de 10 m³ est évacuée par Guyot environnement et ces caisses-palettes de 600 L sont évacuées par la SARP

Le dépôt des cartons, papiers est effectué par les plaisanciers vers la benne de 10 m³ prévue à cet effet dans le local déchetterie.

2.3 Evaluation des besoins

Résidus de cargaison

Il n'y a pas de résidus de cargaison.

Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
- déchets industriels banals : verre, papier, carton, bois, plastiques, ferraille, déchets de matériel
- déchets industriels spéciaux :
 - bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés,
 - filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et déchets des
 - équipements électriques et électroniques DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux-vannes (eaux noires et grises) ;
- solvants.

2.4 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port

Commerce

Pas d'installations spécifiques de réception des déchets. Les bateaux déposent leurs déchets à Brest, leur port d'attache.

Les marchandises étant toujours transportées en caissons fermés, il n'y a pas de résidus de cargaison à traiter.

Pêche

Les installations de réception des déchets sont regroupées dans le local déchetterie qui comprend :

- Pour les déchets non-dangereux : 1 benne collecte filets 8 m³ + 1 benne collecte déchets ménagers 10 m³
- Pour les déchets non inertes :
 - 5 caisses palettes de 600 L pour déchets souillés (bidons, pots de peinture)
 - 1 conteneur de 100 L pour huile usagés
 - 2 bidons de 200 L pour filtres usagés

Par ailleurs 4 conteneurs OM sont disponibles sur le quai. Les eaux de fond de cale sont évacuées à la demande par entreprises spécialisées.

Plaisance

Les plaisanciers disposent du même local déchetterie qui comprend 1 benne collecte déchets ménagers 10 m³, ainsi que 5 caisses palettes de 600 L pour déchets souillés (bidons, pots de peinture), 1 conteneur de 100 L pour huile usagés et 2 bidons de 200 L pour filtres usagés.

Au niveau de la passerelle du Croae, les plaisanciers disposent d'un bac OM de 500L

Nota Bene :

Le port ne dispose d'aire de carénage (pas de projet d'équipement).

Le port ne dispose pas de pompes de récupération des eaux grises, eaux noires, eaux de fond de cale (pas de projet d'équipement)

Les feux de détresse ne font pas l'objet d'une récupération filière spécifique.



NB : l'accès à la déchetterie portuaire n'étant pas fermé, on observe des dépôts de déchets non issus des activités du port (frigo, cartons de déménagement, etc.), ainsi qu'un dépôt en mélange de déchets organiques dans la benne à emballages, rendant impossible l'évacuation en filière spécifique de ces déchets.

2.5 Plan du port et localisation des installations de réception portuaires

Voir ci-après

Port du Conquet

Secteur plaisance

- 1 conteneur OM à la passerelle du Croae

Déchèterie portuaire Pêche et Plaisance :

- 1 benne filets (8m^3)
- 1 benne OM 10 m^3
- 5 caisses 600L pour déchets souillés dangereux (pots peinture, etc.)
- 1 conteneur 100L pour huiles usagées
- 2 bidons de 200L pour filtres huiles

Secteur pêche

- 4 conteneurs OM

Secteur passagers/commerce

0 50 100 m

Réalisation : DPAF / SPDD, 2019
Sources : OpenStreetMap, Orthophotographie Mégalis Bretagne et collectivités territoriales bretonnes, DPAF/SPDD
Réalisation SPDD, conseil régional de Bretagne, 2019

3 PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON

3.1 Déclaration et suivi des déchets

Il n'existe pas de procédure de déclaration et suivi des déchets dans le port du Conquet. Cependant, les navires doivent soumettre à l'agrément du bureau du port tous les documents attestant de la bonne gestion de leurs déchets.

Les pêcheurs et les plaisanciers utilisent les installations portuaires mises à leur disposition.

3.2 Filières de collecte et traitement des déchets

Les points de collecte autre que OM et tri sélectif sont gérés par la CCI (mise en place, entretien, collecte) indépendamment pour chaque secteur portuaire.

L'enlèvement des OM et des déchets des points Tri sélectif se fait selon les tournées de ramassage de la communauté de communes du pays d'Iroise, qui est en charge de cette compétence.

Les déchets industriels banals et spéciaux sont déposés dans les déchèteries portuaires selon les consignes indiquées sur place, l'évacuation des bennes de récupération se fait à la demande de la CCI auprès des prestataires indiqués dans le tableau ci-dessous.

Le port dispose d'une station carburant.

	Récupération	Stockage	Évacuation	Volume 2017
Déchets ménagers & Tri sélectif <i>(OM, emballages, verre, papiers, etc.)</i>	En points d'apport volontaire	Bacs et bennes	Collecte hebdomadaire par la CCPI	Non mesurable Car dépôts individuels et petits sacs
Déchets industriels banals <i>(bois, plastique, ferraille, etc.)</i>	En points d'apport volontaire	Benne 10 m3	Par Guyot Environnement	65 T
Déchets industriels spéciaux <i>(huiles, filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons, ...)</i>	En points d'apport volontaire (déchèteries portuaires plaisance et pêche)	En bacs / benne de tri selon type de déchets	Evacuation à la demande de la CCI par Guyot environnement	863 kg (filtres) 4900 L (huiles) 1114 kg (boues)
Filets de pêche *	en déchèterie portuaire	Benne 8m ³	Guyot Environnement	50 T

*Filets de pêche : l'entreprise Fil et Fab basée à Brest organise la collecte des filets de pêche usagés auprès des pêcheurs, en accord avec Guyot Environnement afin de les recycler et les valoriser. Plus d'info ici : www.fil-et-fab.fr

4. SYSTÈME DE TARIFICATION

Pour les zones pêche et plaisance :

- Coût de collecte et de traitement des déchets ménagers collectés par la CCPI refacturés à la CCIMBO Brest.
- Les coûts de collecte et de traitement sont pris en charge par la concession et ces coûts sont inclus dans les redevances de mise à disposition de postes d'amarrage.

Ce poste de dépense figure au budget du port sous la rubrique : « Traitement des déchets »

5. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES

Les observations concernant les insuffisances constatées vis-à-vis des installations de réception des déchets ou de l'application des procédures de collecte / stockage / enlèvement sont enregistrées au bureau du port pour plaisance

Bureau du port
29217 Le Conquet
Tél.: 02 98 89 16 98 / 06 30 36 89 56
leconquet@bretagne-ouest.cci.bzh

Il est fait communication des déclarations et observations reçues à l'antenne portuaire régionale de Brest, dont dépend le port du Conquet :

Antenne portuaire et aéroportuaire de Brest
Boulevard Isidore Marfille CS42941, 29229 Brest Cedex 2
Tél.: 02 98 33 41 82
apab@bretagne.bzh

Une démarche de concertation et de recherche de solutions sera systématiquement mise en œuvre suite aux signalements effectués.

6. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE

Le conseil portuaire est réuni une à deux fois / an par la Région Bretagne. Les insuffisances, manquements et évolutions constatées dans l'année écoulée feront l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion. Un point annuel sur la gestion des déchets pourra être fait lors de la présentation du rapport annuel du concessionnaire.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

7. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- Mise en service de nouvelles infrastructures ;
- Évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est disponible en consultation libre au bureau du port de plaisance et sur demande aux adresses suivantes :

leconquet@bretagne-ouest.cci.bzh

apab@bretagne.bzh

8. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN

CCI Métropolitaine Bretagne Ouest (concessionnaire exploitant du port)

Délégation de Morlaix
Aéroport - CS 27934, 29679 Morlaix cedex
02 98 62 39 39

Conseil régional de Bretagne

- Direction des ports, des aéroports et du fret

Conseil régional de Bretagne, *Direction des ports, des aéroports et du fret*
283 Avenue Patton, CS 21101 35711 Rennes cedex 7
02 99 27 10 10

- Antenne portuaire régionale de Brest

Antenne portuaire et aéroportuaire de Brest
Boulevard Isidore Marfille CS42941, 29229 Brest Cedex2
Tél.: 02 98 33 41 82

9. INFORMATIONS DIVERSES

9.1 Habilitation des entreprises

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, ainsi que les collectivités en charge de la compétence Déchets. Chaque intervenant s'engage à prendre connaissance du présent plan et à en observer les préconisations, en signant l'attestation correspondante disponible en annexe 6.

9.2 Nature du service

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire du port un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- Entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- Service disponible toute l'année ;
- Émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port) ;
- L'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

9.3 Environnement

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

9.4 Police

Le chapitre VI du code des transports concernant les déchets d'exploitation et résidus de cargaison précise en son article L.5336-11 :

« Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres

→ 4 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres

→ 8 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres

→ 40 000 €.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

Annexe 1 : Textes réglementaires

- Arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R.* 111-15 et R.* 121-2,

Arrêtent :

Article 1

Modifié par DÉCRET n°2014-1670 du 30 décembre 2014 - art. 3 (V)

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires mentionnés aux articles R. 5312-90, R. 5313-80 et R. 5314-7 du code des transports doivent couvrir tous les types de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison provenant des navires faisant habituellement escale dans le port et être élaborés en fonction de la taille du port et des catégories de navires qui y font escale.

Article 2

Les plans doivent également couvrir les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaire ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- une description du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées ;
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.

Article 3

Les plans comportent les coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi.

Article 4

Les usagers des installations sont tenus informés des données suivantes :

- emplacement des installations de réception portuaire ;
- liste des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison habituellement pris en charge ;
- liste des points de contact des opérateurs et des services proposés ;
- voies de recours.

Article 5

Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2004.

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable

➤ Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES							
Déchets ménagers et assimilés	déchets de cuisine		X		X	X	X
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		X		X	X	
Verre	verres ordinaires	X			X	X	X
Fûts et emballages	cartons d'emballage		X		X	X	X
	emballages plastiques		X		X	X	X
	papiers d'emballage		X		X	X	X
	cagettes en polystyrène		X			X	
Métaux (hors fûts et contenants)	dragues		X			X	
	chaînes		X			X	
	câbles		X			X	
Plastiques (hors emballages)	films en plastique		X		X	X	
	filets de pêche / cordage		X		X	X	
	bacs halle à marée		X			X	
	pneus		X			X	
Palettes et cagettes en bois	palettes en bois		X			X	
Déchets souillés par des substances dangereuses	ustensiles souillés par un produit dangereux			X	X	X	X
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux			X	X	X	X
	filtres à huile			X	X	X	X
	filtres à gasoil/essence			X	X	X	X
	pinceaux			X	X	X	X
	bois de coque de navire			X	X	X	

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	bidons d'huile vides			X	X	X	
	contenants de peinture			X	X	X	
	contenants de produits nettoyants			X	X	X	
	contenants de produits dégraissants			X	X	X	
	contenants de produits de lubrification			X	X	X	
Déchets provenant d'un entretien de navire	résidus de carénage			X	X	X	
	bois issus des navires			X	X	X	
Piles et accumulateurs	piles usagées			X	X	X	
	batteries			X	X	X	
Déchets explosifs	matériel pyrotechnique de sécurité			X	X	X	
DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES							
Huiles et combustibles liquides usagés	huiles minérales de vidange			X	X	X	X
	huiles hydrauliques			X	X	X	X
	jus de cale (eaux de fond de cale)			X	X	X	X
	fioul et gazole			X	X	X	X
	essence			X	X	X	X
	solvants			X	X	X	X
Eaux-vannes	eaux noires		X		X	X	X
	eaux grises		X		X	X	X

Annexe 2 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires

TYPES DE DECHETS	Collectivité en charge de la compétence	PRESTATAIRE pour le compte de l'exploitant
Déchets ménagers & Tri sélectif <i>(plastique, cartons, bois, verre, papier)</i>	Communauté de communes du Pays d'Iroise Immeuble L'Archipel Zone de Keridoual - CS 10078 29 290 Lanrivoaré Tél : 02 98 84 28 65	SOTRAVAL 179 Bd de l'Europe 29200 BREST
Déchets industriels banals <i>(bois, plastique, ferraille, câbles)</i>		Guyot Environnement 29, rue du Boisillon ZI des Châtelets 22440 PLOUFRAGAN Tél. : 02.96.76.63.29
Déchets industriels spéciaux <i>(huiles, filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons, DASRI,...)</i>		SARP Ouest 1 Chemin du buis, 29820 GUILERS

Annexe 3 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port

Sans objet

Annexe 4 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation

Sans objet

Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance



FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES

Alleged inadequacies report Reception and collection of ship-generated waste

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires doivent être signalées par les capitaines de navires en utilisant cet imprimé. Charge à l'agent de récupérer l'imprimé afin de le remettre à la capitainerie (copie CCI) *Announcement of incapacity noticed in harbour facilities must be indicated by the captain of ships by using this printed matter. Load to the shipping agent to get back the printed matter to the harbour office (copy CCIB)*

A RENSEIGNER PAR LE NAVIRE *Information notified by the ship*

I. LE NAVIRE / THE SHIP

1.1 Nom du navire / *ship's name* :

1.2 Propriétaire ou exploitant / *owner or operator* :

1.3 Numéro OMI/IMO number :

1.4 Jauge brute / *gross tonnage* :

1.5 Port d'immatriculation / *port of registry* :

1.6 Pavillon / *Flag* :

1.7 Type de navire / *Kind of ship*:

II. LE PORT / THE HARBOUR

2.1 Quai / *Dock* :

2.2 Opération réalisée (chargement, déchargement, réparation navale, autre/préciser) *Opération (load, unload, ship repair, other/specify)*

.....

2.3 Date d'arrivée / *arrival date* |__|__|__|

2.4 Date de l'événement / *date of event* |__|__|__|

2.5 Date de départ / *departure date* |__|__|__|

III. OBJET DU DYSFONCTIONNEMENT *Alleged inadequacies details*

.....

.....

.....

Aviez-vous signalé au préalable (conformément aux exigences pertinentes du port) les besoins du navire en matière d'installations de réception ? *Did you report previously (in accordance with the relevant requirements of the port) the needs of the vessel in terms of reception facilities?*

☐ oui/yes ☐ non/no

Si oui, avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité d'installations de réception à votre arrivée ? *If so, have you received any information on the availability of reception facilities when you arrived?*

☐ oui/yes ☐ non/no

Action éventuellement proposée *Proposal to cancel the inadequacies*

.....
.....

→ A transmettre à l'Agent *Notice will be delivered to the Agent of the ship*

TRAITEMENT PAR LA CAPITAINERIE *Port authority checking*

Recevabilité du dysfonctionnement

☐ Non - Pourquoi

☐ No - Why

Acceptation action proposée

☐ Oui

☐ Yes

☐ Non Nouvelle proposition d'action :

☐ No New action :

Date |__| |__| |__| Visa :

Destinataires : ☐ à traiter par la Capitainerie - ☐ *to be processed by Harbour master's office*

☐ à traiter par le Service de la CCI - ☐ *to be processed by Chamber of Commerce*

☐ autre : - ☐ *other :*